

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
12 juillet 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-huitième session

Genève, 21-23 septembre 2010

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H (Freinage) – Freinage des remorques****Propositions d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 13  
(Freinage des véhicules utilitaires lourds)****Communication de l'expert de l'Association européenne des  
fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à étendre aux remorques ayant plus de trois essieux l'utilisation du procès-verbal d'essai du système de freinage antiblocage, tel qu'il figure à l'annexe 19. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/11. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de ce dernier sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial est chargé d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Annexe 20, ajouter les nouveaux paragraphes 7.4 à 7.4.8.5, ainsi conçus:

- «7.4 Pour les remorques ayant plus de trois essieux, le procès-verbal d'essai du système de freinage antiblocage (ABS) figurant à l'annexe 19 peut être utilisé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:
- 7.4.1 ~~Le nombre de roues directement contrôlées sur la remorque, quel que soit le type de cette dernière, doit être au minimum de quatre;~~  
**Quel que soit le type de la remorque, sur au moins un tiers des essieux d'un groupe d'essieux toutes les roues doivent être directement contrôlées, les roues des essieux restants devant être indirectement contrôlées 1/.**

---

**1/ Lorsque le nombre d'essieux d'un groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient est inférieur à 1, un essieu au moins doit être directement contrôlé. Lorsque le nombre d'essieux du groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient n'est pas un nombre entier, un essieu supplémentaire doit être directement contrôlé en plus du nombre correspondant à la valeur du nombre entier.**

- 7.4.2 Utilisation de l'adhérence: La condition d'utilisation minimale de l'adhérence mentionnée au paragraphe 6.2 de l'annexe 13 **du présent Règlement** est satisfaite lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- 7.4.2.1 La relation entre le nombre de roues directement ou indirectement contrôlées par un ou plusieurs modulateurs de pression et l'emplacement des roues directement contrôlées dans le ~~boggie~~ groupe d'essieux doivent correspondre aux caractéristiques définies au point 2.2 de la fiche technique **visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement;**
- 7.4.2.2 L'utilisation de l'adhérence par les ~~configurations d'installation ci-dessus installées doit avoir été vérifiée et~~ être indiquée dans le procès-verbal d'essai **comme étant conforme aux prescriptions du paragraphe 6.2 de l'annexe 13 du présent Règlement;**
- 7.4.3 Consommation d'énergie: ~~Le nombre équivalent d'applications statiques des freins ne dépend pas du nombre d'essieux contrôlés mais est fonction de la remorque et du type de freins. En conséquence,~~ Le nombre d'applications statiques des freins indiqué au paragraphe 2.5 du procès-verbal d'essai peut être employé dans le contexte de la procédure de vérification du paragraphe 7.3 de l'annexe 20 **au Règlement n°13 du présent Règlement.** À défaut, la méthode d'essai indiquée au paragraphe 6.1 de l'annexe 13 **du présent Règlement** peut être employée;
- 7.4.4 Efficacité à basse vitesse: ~~Il s'agit d'une fonction du système de freinage antiblocage qui ne dépend pas du nombre d'essieux sur la remorque (voir le paragraphe 3.3.4 du procès-verbal d'essai) et ne nécessite donc pas de vérification plus poussée;~~ Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.5 Efficacité à haute vitesse: ~~Il s'agit d'une fonction du système de freinage antiblocage qui ne dépend pas du nombre d'essieux sur la remorque (voir le paragraphe 3.3.5 du procès-verbal d'essai) et ne nécessite donc~~

~~pas de vérification plus poussée; Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;~~

- 7.4.6 Efficacité du système antiblocage de la catégorie A: Les prescriptions concernant le frottement ~~différent sur des revêtements d'adhérence différente~~ énoncées au paragraphe 6.3.2 de l'annexe 13 ~~du présent Règlement~~ sont considérées comme satisfaites lorsque le nombre de roues soumises à un contrôle gauche/droite indépendant est supérieur ou égal au nombre de roues contrôlées à l'aide de la commande d'essieu "sélection basse";
- 7.4.7 Efficacité lors du passage d'un revêtement à un autre: ~~Il s'agit d'une fonction du système de freinage antiblocage qui ne dépend pas du nombre d'essieux sur la remorque (voir les paragraphes 3.3.6.1 et 3.3.6.2 du procès-verbal d'essai) et ne nécessite donc pas de vérification plus poussée; Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;~~
- 7.4.8 Restrictions en matière d'installation: Dans tous les cas, les restrictions suivantes s'appliquent:
- 7.4.8.1 Toutes les restrictions en matière d'installation indiquées aux points 2.1 à 2.7 de la fiche technique ~~du système visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement~~ doivent s'appliquer;
- 7.4.8.2 Seuls les produits énumérés et référencés dans la fiche technique et dans le procès-verbal d'essai peuvent être installés;
- 7.4.8.3 Le volume maximal contrôlé par chacun des modulateurs de pression ne doit pas dépasser le volume indiqué au point 3.3 de la fiche technique;
- 7.4.8.4 ~~Toutes les autres restrictions en matière d'installation indiquées au paragraphe 4 du procès-verbal doivent s'appliquer.~~
- Un essieu à roues directement contrôlées peut seulement être relevé si tout essieu dont les roues sont indirectement contrôlées à partir des roues de cet essieu est relevé parallèlement;**
- 7.4.8.5 **Toutes les autres restrictions en matière d'installation indiquées au paragraphe 4 du procès-verbal doivent s'appliquer.».**

## II. Justification

1. Actuellement, les procédures décrites aux annexes 19 et 20, relatives au système de freinage antiblocage, ne concernent que les remorques ayant au maximum trois essieux. Elles ne peuvent en conséquence être appliquées pour les remorques ayant plus de trois essieux. Ces remorques doivent donc être homologuées sur la base d'un essai pratique, ce qui augmente considérablement les coûts de l'homologation, notamment parce que ces remorques, souvent spéciales, sont fabriquées en nombre relativement restreint.

2. Par principe, les remorques ayant plus de trois essieux sont plutôt plus stables que les autres en raison du nombre d'essieux portant au sol. L'extension du domaine d'application de l'annexe 20 à ces remorques ne compromettra donc pas la sécurité du véhicule puisque le nombre de roues directement contrôlées sur la remorque, quel que soit le type de cette dernière, sera d'au moins quatre pour les remorques ayant quatre ou cinq essieux et des multiples de ce nombre pour les remorques ayant un nombre d'essieux supérieur.

3. L'emplacement des modulateurs de pression et des capteurs de vitesse de roues pour les diverses configurations de système antiblocage associées au type de remorque et au nombre d'essieux détermine l'utilisation de l'adhérence.
4. L'efficacité à basse vitesse, à haute vitesse et lors du passage d'un revêtement à un autre est fonction du système de freinage antiblocage et ne dépend pas du nombre d'essieux sur la remorque, et ne nécessite donc pas de vérification plus poussée.
5. Pour la détermination de la consommation d'énergie, le nombre équivalent d'applications statiques des freins ne dépend pas du nombre d'essieux contrôlés mais est fonction de la remorque et du type de freins. En conséquence, le nombre d'applications statiques des freins indiqué au paragraphe 2.5 du procès-verbal d'essai peut être employé dans le contexte de la procédure de vérification du paragraphe 7.3 de l'annexe 20 du présent Règlement.
6. Le fait de relever un essieu à roues directement contrôlées sans relever un essieu dont les roues sont indirectement contrôlées à partir des roues de cet essieu aurait pour conséquence que les roues indirectement contrôlées ne seraient plus sous le contrôle de l'ABS, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 13 du présent Règlement selon lesquelles toutes les roues doivent être soit directement soit indirectement contrôlées.

---